

Thème 2 : Droit et justice en France

La Justice des mineurs

La justice est rendue selon le principe d'égalité mais la loi institue une différence en matière de responsabilité pénale entre les individus majeurs et mineurs.

Depuis l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,, les mineurs disposent de règles et de tribunaux spéciaux :

Art. 1 modifié par la loi N°2011-939 du 10 août 2011, art. 24 :

« Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants, des tribunaux correctionnels pour mineurs ou des cours d'assises des mineurs. »

I- Problématiques :

1) Qu'est-ce qu'un **mineur** ? Toute personne âgée de moins de 18 ans. 3 périodes dans la minorité :

- 16 à 18 ans
- 13 à 16 ans
- 10 à 13 ans,
depuis la Perben de 2002.

Le niveau de responsabilité augmente avec l'âge.

La responsabilité civile relève de la responsabilité parentale.

2) Quelle est la différence entre responsabilité civile et responsabilité pénale ?

La **responsabilité civile** relève du droit privé entre les individus lorsqu'une personne cause des dommages à autrui. Les dommages sont payés par les parents.

La **responsabilité pénale** est individuelle : tout criminel, même mineur, est responsable devant la société. Elle est nulle pour les enfants de moins de 10 ans.

3 catégories de fautes :

- *Contravention* : infraction pénale la moins grave punie d'amende ou de peines complémentaires
- *Délit* : infraction réprimée par une peine correctionnelle (emprisonnement, amende, travail d'intérêt général, stage de citoyenneté...)
- *Crime* : infraction la plus grave jugée par la cour d'assises des mineurs.

3) Quelle est la spécificité de la justice des mineurs ?

Justice des mineurs et enfance délinquante sont souvent associées. Des règles sont ainsi prévues pour sanctionner les jeunes entre 10 et 18 ans (ordonnance de 1945 modifiée le 10 août 2011).

• **L'ordonnance du 2 février 1945 : un texte de référence...**

L'article 1 définit les juridictions compétentes (tribunal pour enfants et cour d'assises des mineurs), l'article 2 fait l'inventaire des décisions juridiques possibles : les mesures de protection, les mesures d'assistance, les mesures de surveillance et les mesures d'éducation. Cet article prévoit une échelle des sanctions selon l'âge des personnes incriminées : les sanctions éducatives sont prises pour tous les mineurs de 10 à 18 ans, tandis que les peines d'emprisonnement, avec ou sans sursis, ne concernent que les jeunes de 13 à 18 ans. L'article 11 concerne la détention provisoire des mineurs âgés de 13 à 18 ans pour lesquels il faut distinguer deux tranches d'âge : les 13-16 ans (non révolus) et les 16-18 ans (non révolus).

Extrait de l'ouvrage dirigé par
Danièle Cotinat, Repères pour agir,
Scérén, juillet 2011

Tableau récapitulatif de l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945

	13 ans à moins de 16 ans	16 ans à moins de 18 ans
Motif de la détention provisoire	1. Risque d'une peine criminelle 2. S'il y a eu soustraction aux obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence (bracelet électronique)	1. Risque d'une peine criminelle 2. Risque d'une peine correctionnelle (≥ 3 ans) 3. S'il y a eu soustraction aux obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence (bracelet électronique)
Lieu de la détention provisoire	Quartier spécial d'une maison d'arrêt ou établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs > Isolé des détenus majeurs > Présence d'éducateurs	
Durée de la détention provisoire pour des peines correctionnelles		> Peine encourue inférieure à 7 ans : 1 mois maximum (renouvelable une fois) > Autres cas : 4 mois maximum et renouvelable jusqu'à 1 an maximum
Durée de la détention provisoire pour des peines criminelles	Ne peut excéder 6 mois (renouvelable une fois pour une durée de 6 mois maximum)	Ne peut excéder 1 an (renouvelable une fois et ne peut excéder une durée totale de 2 ans)
Remise en liberté en cours de procédure	> Mise en place de mesures éducatives ou de liberté surveillée	

Mais la justice des mineurs est aussi **protectrice** : art 375 du Code civil

Modifié par [Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 6 mars 2007](#)

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. »

Chaque année en France : 380 000 jeunes sont pris en charge par la justice des mineurs.

4) Pourquoi de telles dispositions juridiques pour les mineurs ?

La France a ratifié des textes internationaux :

- 1959 : la Déclaration des droits de l'enfant
- 1989 : la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

Tout traitement de la délinquance juvénile ou de l'enfance en danger est d'abord éducatif et mené par les services de la PJJ du ministère de la Justice, Protection Judiciaire de la jeunesse.

<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/>

Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

De quoi s'agit-il ?

Alors que la responsabilité de l'aide sociale pour l'enfance a été transférée aux **Conseils généraux**, la loi vise à redéfinir les objectifs prioritaires en ce domaine, notamment pour répondre aux situations de violence et de maltraitance.

Trois objectifs sont affirmés :

- **renforcer la prévention**, en essayant de détecter le plus précocement possible les situations à risque par des bilans réguliers "aux moments essentiels de développement de l'enfant" : entretiens systématisés au 4ème mois de grossesse, visite à domicile dans les premiers jours suivant la sortie de maternité, bilans systématiques à l'école maternelle, puis en primaire,...
- **réorganiser les procédures de signalement** : création dans chaque département d'une cellule spécialisée permettant aux professionnels liés par le secret professionnel et intervenant pour la protection de l'enfance dans les domaines sociaux, médico-sociaux ou éducatifs de mettre en commun leurs informations et d'harmoniser leurs pratiques. Hors de ces structures spécialisées la règle du secret continue de s'imposer.
- **diversifier les modes de prise en charge des enfants** : possibilité d'accueils ponctuels ou épisodiques hors de la famille sans pour autant qu'il s'agisse d'un placement en établissement ou en famille d'accueil.

Des amendements ont été ajoutés par le Parlement portant notamment sur l'obligation de visites médicales gratuites tous les 3 ans pour les enfants entre 6 et 15 ans, l'instauration de peines de prison pour les refus de vaccination, les conditions d'audition des mineurs dans les affaires judiciaires les concernant.

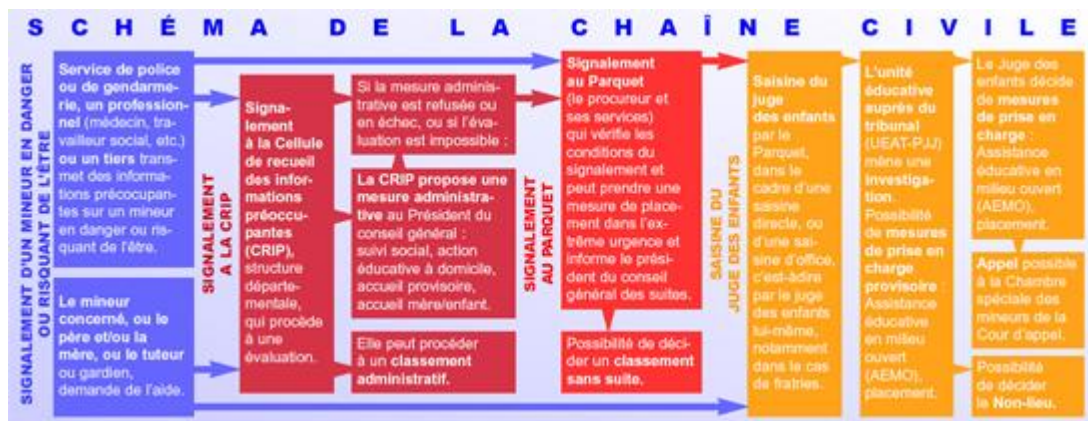
<http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-vote/loi-du-5-mars-2007-reformant-protection-enfance.html>

Les procédures civiles et pénales

Lorsqu'un **mineur** est en situation de danger ou lorsqu'une aide est demandée pour pallier à une autorité parentale défaillante, le président du conseil général, sur la base du recueil d'informations préoccupantes signalées sur son département doit en aviser le procureur de la République.

Chaque fois que cela possible le magistrat maintient le mineur dans son milieu habituel de vie, à partir duquel s'exerce la mesure. Si aucune mesure administrative (suivi social, action éducative à domicile...) ne peut être prise en raison de la gravité de la situation, un signalement au parquet est effectué. Il y a alors soit classement sans suite soit saisine du juge des enfants qui peut être amené à ordonner une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (**AEMO**) confiée à un service et un placement dans un établissement spécifiquement habilité, si la situation le justifie.

Schéma de la chaîne civile



La procédure au pénal

Lorsque des infractions sont commises par des mineurs, la police, sous l'autorité du procureur de la République, appréhende les mineurs délinquants et conduit les enquêtes. Les mineurs bénéficient alors de règles procédurales renforcées (avocat, garde à vue). Il est rendu compte des investigations policières "en temps réel" au parquet.

Schéma de la chaîne pénale



<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/presentation-10043/les-procedures-civile-et-penale-18655.html>

II- Débats actuels :

La jeunesse depuis les années 1970 s'est affirmée et réclame plus de libertés et de droit. D'ailleurs, la majorité est passée de 21 à 18 ans. En même temps, les mentalités, les comportements, la sexualité ont également changé, on parle de mutations adolescentes et de précocité. Et en parallèle, les déviances et les actes de délinquance se produisent plus tôt.

Le paradoxe de notre société est lié au fait que les jeunes s'affirment de plus en plus tôt tout en restant des êtres fragiles et en construction.

Le défi actuel de la justice est de faire assumer une plus grande responsabilité pénale des mineurs tout en renforçant la protection de ces mêmes mineurs, notamment par des mesures éducatives et de prévention.

Répression des mineurs	Protection des mineurs
Instauration de centres éducatifs fermés (C.E.F), loi de 2002 pour les adolescents <ul style="list-style-type: none">- Multirécidivants : ayant été condamné pour de petits délits- Ou récidivistes : âgés d'au moins 13 ans et faisant l'objet d'un contrôle judiciaire, d'une mise à l'épreuve ou d'un aménagement de peine	Mesures alternatives à l'emprisonnement, loi de 2004 <ul style="list-style-type: none">- Travaux d'intérêt général : mineurs de 16 à 18 ans-

Dans le livre *Quelle justice pour les enfants délinquants ?* Où est interviewé Jean-Pierre Rosenczveig, juge des enfants

- Rôle du juge des enfants :
« Les gamins ont en eux-mêmes le ressort de la situation. En grande partie, c'est à eux de décider de changer. Notre travail consiste à créer les conditions pour provoquer le bon déclic ; Nous devons endiguer la descente aux enfers en faisant le pari que le jeune a les capacités en lui pour rebondir sur la planche que nous lui mettons sous les pieds. Restaurer l'estime de soi est la première chose à faire. [...] Il faut commencer par valoriser leurs compétences, les convaincre qu'ils en ont. Il faut ensuite convaincre les parents de tenir un discours plus positif sur leur enfant. Si c'est impossible, peut-être faudra-t-il sortir l'enfant de son environnement familial. Bien sûr il n'est pas question de les féliciter pour le mal qu'ils ont déjà pu faire. Si nécessaire, il faut aussi les punir pour cela. A partir de là, il n'existe pas de protocole standardisé, il faut du sur-mesure. » p 68, o.p.

- La gradation de la peine
 - « A leur première infraction, on ordonne par exemple une mesure de réparation. Avant même qu'elle ne commence à être mise en œuvre, il est probable que le jeune repasse à l'acte. A la deuxième infraction, on va par exemple ordonner une mesure de liberté surveillée... La troisième fois, il faudra trouver autre chose. [...] Il est essentiel que l'enfant ait le sentiment que la sanction est juste et tourner vers l'avenir, qu'elle n'est pas seulement une mise à l'écart, une punition-vengeance. »
- p 56, o.p.